

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

**POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA STRUCTURATION DE L'OFFRE D'ENSEIGNEMENT
DE L'OCCITAN ET EN OCCITAN**

- ENSEIGNEMENT PUBLIC, ENSEIGNEMENT PRIVE -

2009 – 2015

Convention cadre de partenariat pour le développement et la structuration de l'offre
d'enseignement de l'occitan et en occitan (2009 – 2015)

VU l'article 75-1 de la Constitution de la République française : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France »,

VU la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 entrée en vigueur le 18 mars 2007,

VU la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 17 octobre 2003 entrée en vigueur le 20 avril 2006,

VU le code de l'Éducation, et particulièrement l'article L-312-10,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Schéma Régional de Développement de l'Occitan 2008 – 2013 approuvé par la Région Midi-Pyrénées le 20 décembre 2007,

VU la circulaire rectorale du 20 mai 2009,

VU le « Programme de référence pour le développement de l'enseignement de la langue et de la culture occitanes 2009-2015 » dans l'académie de Toulouse du 26 juin 2009,

VU la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française et particulièrement l'article 21,

VU le décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006 relatif au socle commun de connaissances et de compétences et modifiant le code de l'Éducation,

VU le décret n° 2005-1011 du 22 août 2005, en application de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 : définition des niveaux de compétence,
VU la circulaire. n° 2006-093 du 31 mai 2006 relative à la rénovation de l'enseignement des langues vivantes étrangères,

VU le décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001, JO du 5 août 2001 : Création du conseil académique des langues régionales,

VU la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 : Développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée. (texte général fixant les modalités de l'enseignement en premier et second degrés),

VU la circulaire n° 2001-167 du 5 septembre 2001 : Modalités de mise en oeuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire,

VU l'arrêté du 3 janvier 2002 : Création d'un concours spécial de recrutement de professeur des écoles en langue régionale,

VU l'arrêté du 19 avril 2002 : Académies dans lesquelles est créé un conseil académique des langues régionales,

VU la circulaire n° 2002-104 : Recrutement et formation des personnels des écoles collèges et lycées langues régionales,

VU l'arrêté du 12 avril 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les « sections langues régionales » des collèges et des lycées,

VU l'arrêté du 20 avril 2007 : Programme de l'enseignement des langues régionales au palier 1 du collège,

VU l'arrêté du 25 juillet 2007 : Programme de langues régionales pour l'école primaire,

VU la délibération de l'Assemblée Plénière de la Région Midi-Pyrénées n°09/AP/11.08 en date du 12 novembre 2009, objet de la présente convention,

ENTRE

L'État,

représenté par

le Recteur de l'Académie de Toulouse, Chancelier des Universités, M. Olivier DUGRIP,

le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, M. Michel SALLENAVE

et

La Région Midi-Pyrénées,

représentée par M. Martin MALVY, Président du Conseil Régional en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération du 12 novembre 2009 de l'Assemblée Plénière,

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé des motifs :

La modification de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République a institué les langues régionales comme faisant partie du patrimoine de la France.

Cette reconnaissance constitutionnelle donne aux institutions publiques le devoir de préserver et de transmettre ce patrimoine dont elles ont la responsabilité. Il s'agit donc par la présente, d'œuvrer à sauvegarder et à développer l'occitan, langue régionale propre et vivante de Midi-Pyrénées¹.

La convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO, adoptée à l'unanimité le 20 octobre 2005, entrée en vigueur le 18 mars 2007, stipule que la diversité culturelle doit être considérée comme un « patrimoine commun de

¹ L'occitan est la langue propre et vivante de Midi-Pyrénées ainsi que de la majorité des régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Auvergne, Limousin, d'une partie de Rhône-Alpes et Poitou-Charentes, d'une dizaine de Vallées piémontaises en Italie et du Val d'Aran en Espagne. L'occitan est reconnu par la loi italienne 1999-482. Depuis le 11 août 2006, il est langue constitutionnelle de l'Espagne et langue co-officielle de la Catalogne.

l'humanité » et sa « défense comme un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine ».

Ce texte qui a été ratifié par la France, réaffirme le droit souverain des États d'élaborer des politiques culturelles en vue de « protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles », d'une part, et de « créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et d'interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement », d'autre part. Elle stipule que « La diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle ».

La langue occitane étant classée aujourd'hui par l'UNESCO parmi les langues « en danger », les parties signataires veulent aujourd'hui s'associer afin de définir et mettre en œuvre conjointement une nouvelle étape de sauvegarde et de développement de la langue et de la culture occitanes, notamment par sa transmission dans le cadre de l'École de la République.

L'engagement croissant des parties signataires au développement de la langue et de la culture occitanes a déjà notamment pris la forme de :

- l'adoption le 20 décembre 2007 par la Région Midi-Pyrénées du Schéma Régional de Développement de l'Occitan par lequel il s'agit pour la Région de définir et de mettre en œuvre des nouvelles mesures de promotion de l'occitan et d'engager une politique publique partenariale de développement de l'occitan en Midi-Pyrénées et plus largement dans un cadre inter et eurorégional,

- la parution le 20 mai 2009 de la circulaire rectorale présentant le "programme académique de référence pour le développement de l'enseignement de la langue et de la culture occitanes" confirmant la mise en œuvre depuis plusieurs années d'une politique volontariste de l'Académie de Toulouse en faveur de l'enseignement de l'occitan,

- le soutien de la DRAAF aux établissements d'enseignement agricole proposant l'occitan comme enseignement facultatif.

Sur le plan éducatif, il convient en outre de rappeler que l'enseignement de la langue et de la culture occitanes contribue aux objectifs du socle commun des connaissances et des compétences prévu par le décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006 notamment pour l'acquisition d'une culture humaniste et de compétences sociales et civiques ; il participe au développement des capacités linguistiques des élèves : maîtrise de la langue française et pratique d'une langue étrangère.

Les parties signataires considèrent que l'enseignement de la langue et de la culture occitanes représente un atout pédagogique et une responsabilité spécifique qui justifient la contribution croissante du système éducatif et des collectivités territoriales à la prise en compte et à la transmission de ce patrimoine.

Article 1 : Objet

La Région Midi-Pyrénées et l'État, au travers du Rectorat de l'Académie de Toulouse et de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, engagent par la présente convention, une nouvelle étape de développement de l'enseignement de /et en/ occitan et de son accompagnement, dans le cadre des dispositions de l'article L 312-10 du

code de l'éducation, issues de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École du 23 avril 2005, qui stipule qu'un : « enseignement de langues et de cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage. »

Des conventions additives particulières, respectant les conditions de la présente convention cadre, pourront être signées avec les Départements intéressés (ainsi que le cas échéant par des communes ou regroupements de communes) afin de fixer la participation de ceux-ci au présent dispositif (cf. article 13).

Chaque partenaire interviendra dans l'exercice de ses compétences et compte tenu de la présente convention pour assurer la formation de nouveaux locuteurs et permettre le développement de l'offre enseignement de / ou en/ langue occitane selon un des types d'enseignement définis par la présente Convention.

Article 2 : Finalités et objectifs

L'objectif final de cette convention est :

- de développer significativement, de manière cohérente et concertée en Midi-Pyrénées l'offre d'enseignement de /et en / langue occitane,
- de coordonner les actions d'information aux familles, d'édition et d'animation pédagogiques en occitan dans l'Académie et de valorisation des enseignements de /et en/ occitan.

Les objectifs opérationnels prévisionnels, fixés sur la base de l'état des lieux 2008/2009 présenté ci-après, sont les suivants :

- généralisation de l'information - sensibilisation dans toutes les écoles au terme de la convention,
- ouverture de 30 nouveaux sites bilingues publics au terme de la convention,
- ouverture de 2 classes bilingues associatives en 2009 et 2010, dont une prise en charge par la Région. Ce nombre sera redéfini pour les années suivantes par la Région,
- développement significatif de la prise en compte de l'occitan dans de nouveaux collèges et lycées, selon une des formes définies dans la présente convention,
- édition d'ouvrages pédagogiques, de produits d'accompagnement et organisation de manifestations culturelles périscolaires.

Ces objectifs pourront être précisés lors du bilan d'étape en 2012.

Les stratégies et les dispositifs nécessaires à leur réalisation seront définis et mis en œuvre de façon concertée et conjointe par les parties signataires (cf. article 11).

État des lieux - Année scolaire 2008 - 2009				
Nature de l'enseignement	Nombre d'élèves	Nombre total d'élèves	Proportion	Offre d'enseignement
Primaire : bilingue à parité horaire	1 788	266 255	0,67%	46 écoles (24 sites)
Primaire : bilingue associatif (Calandretas)	646	266 255	0,24%	11 écoles (11 sites)
Primaire extensif (initiation, sensibilisation)	31 321	266 255	11,76%	711 écoles
Secondaire: collèges et lycées publics et privés	12 025	227 889	5,28%	173 établissements
Enseignement agricole	100	10119	0,98 %	2 établissements
Total	45 880	504 263	9,1%	947

Article 3 : Types d'enseignement, objectifs et moyens

Il s'agit de :

- L'information - sensibilisation à la langue et la culture occitanes,
- L'initiation à la langue occitane (langue vivante; de 0,5 à 1h hebdomadaire),
- L'enseignement en langue occitane d'une autre discipline,
- L'enseignement de l'occitan (langue vivante; de 1h à 3h hebdomadaires),
- L'enseignement bilingue à parité horaire ou par immersion.

3.1 : L'information - sensibilisation à la langue et à la culture occitanes

3.1.1 : L'objectif est que tous les élèves, à un moment de leur cursus scolaire dans le primaire et le secondaire en Midi-Pyrénées, puissent bénéficier d'une information sensibilisation.

L'information - sensibilisation permet à chaque écolier, collégien et lycéen de la région d'acquérir des connaissances en matière de langue et de culture occitanes afin qu'il puisse comprendre et appréhender la personnalité de la région et les valeurs d'ouverture et d'altérité qui caractérisent la culture d'Oc ainsi que les enjeux du multilinguisme.

Les différents types d'information - sensibilisation mis en place contribuent aussi à informer les élèves, collégiens, lycéens et familles sur les possibilités d'étude et les différents cursus proposant un enseignement de /et en/ langue et culture occitanes. Ils visent en outre, notamment au lycée, à informer des différents débouchés professionnels et cursus d'enseignement supérieur qu'offre la maîtrise de la langue occitane.

Ces différents types d'information - sensibilisation se feront sous les formes suivantes :

- Information sensibilisation par les professeurs des écoles maternelles et élémentaires, avec le concours des Maîtres Formateurs et Maîtres-animateurs,
- Sensibilisation par les autres disciplines (à tous les niveaux de scolarité),
- Information sensibilisation par des interventions extérieures dans les lycées d'une part, dans les écoles et collèges d'autre part, avec notamment l'aide des collectivités territoriales (conseils généraux, communes ou regroupements de communes), selon des dispositions qui pourront être précisées notamment dans le cadre des conventions particulières (cf article 13).

Les collectivités territoriales pourront s'appuyer, comme cela existe déjà dans les Départements des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne et de l'Aveyron, sur des associations de rayonnement départemental dont les actions sont prises en charge par les Départements et, le cas échéant, les communes et regroupements de communes,

Le Conseil régional pour sa part, aidera les associations précitées dans le cadre de la mise en œuvre de conventions particulières avec les Conseils généraux, conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente. Cela dans l'optique d'une meilleure coordination et répartition régionale de ces actions. Il mettra en outre en place des opérations d'information-sensibilisation dans les lycées de Midi-Pyrénées.

Pour l'information-sensibilisation dans les écoles, la prospection et la gestion se feront en lien avec les maîtres formateurs et les Inspecteurs de l'Education Nationale. Les Inspecteurs d'Académie et les Inspecteurs de l'Éducation Nationale contribueront à son développement.

Ceci sera complété, en partenariat entre toutes les parties signataires, par :

- Une information dans les rassemblements de jeunes : Infosup, le Festiv', les documents communiqués aux élèves et aux familles...
- La réalisation de matériel pédagogique, d'information et de promotion, si possible en relation avec les autres collectivités d'Occitanie, attribué aux établissements scolaires ou facilement accessibles par les élèves (CD-rom, livres, musiques, contes, téléchargements sur Internet...). Ce matériel sera réalisé dans les deux grandes déclinaisons de la langue occitane en Midi-Pyrénées (occitan-gascon et occitan-languedocien).
- Des spectacles et tournées d'artistes ainsi que des événements culturels dans le double objectif de soutenir les démarches pédagogiques et de permettre aux élèves de rencontrer la production artistique et culturelle occitane actuelle.

3.1.2. : Évolution en enseignement

L'information sensibilisation pourra servir de base à l'installation d'un enseignement de /et ou/ en langue et culture occitanes (prioritairement un enseignement bilingue).

Chaque année, pour l'enseignement primaire, les Inspecteurs d'Académie, sur proposition des maîtres formateurs et des Inspecteurs de l'Education Nationale (notamment ceux en charge de l'occitan), fourniront au comité de suivi une liste d'établissements primaires du département susceptibles de passer de l'information-sensibilisation à une forme d'enseignement.

Pour ce qui concerne les établissements secondaires, cette liste sera établie chaque année par l'Inspecteur Pédagogique Régional en charge de l'occitan et par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour ce qui concerne l'enseignement agricole.

Les collectivités territoriales pourront aussi proposer une liste des établissements susceptibles de passer d'une information -sensibilisation à un enseignement.

3.2 : Initiation à la langue et à la culture occitanes

Dans l'enseignement public et privé sous contrat il s'agit d'un enseignement régulier d'initiation (de 0,5 heure à une heure par semaine) à la langue et à la culture occitanes dans les écoles du premier degré, de la première année de maternelle jusqu'à la fin du CM2 ainsi qu'au collège et lycée.

Les dispositions concernant la participation des collectivités territoriales, la prospection, le développement et la gestion prévues pour l'information-sensibilisation peuvent s'appliquer à l'initiation.

3.3 : Enseignement de l'occitan au titre de langue vivante

Il s'agit d'un enseignement de langue vivante possible à tous les niveaux de la scolarité (langue vivante 1 bis, 2 ou 3 ou option facultative) dans les établissements publics ou privés sous contrat.

À l'école primaire, il est dispensé au titre de langue vivante, en articulation avec l'enseignement de la langue vivante étrangère, conformément aux programmes en vigueur (arrêté du 25 juillet 2007 fixant les programmes de langues régionales pour l'école primaire) , à l'Arrêté du 9 juin 2008 fixant les horaires des écoles maternelles et élémentaires et à la circulaire académique du 20 mai 2009.

3.4 : Enseignement en langue occitane d'une autre discipline

Dans l'enseignement public et privé sous contrat, une ou plusieurs disciplines pourront être enseignées en occitan à tous les niveaux de la scolarité, en complément de l'enseignement de la langue occitane ou des langues vivantes étrangères.

3.5 : L'enseignement bilingue

L'enseignement bilingue français - occitan, qu'il soit à parité horaire ou par immersion, s'est avéré être la méthode pédagogique la plus efficace pour la transmission de la langue occitane et l'ouverture au multilinguisme.

Les différentes évaluations des élèves menées sur l'enseignement bilingue, notamment celles organisées par les Rectorats concernés, ont confirmé l'intérêt éducatif de l'enseignement bilingue français - langue régionale. En mathématiques et en français, les résultats des élèves engagés dans un parcours bilingue sont en moyenne supérieurs à la moyenne nationale et à celle de leurs camarades monolingues.

En outre, le bilinguisme, notamment lorsqu'il est acquis précocement, est un atout pour l'ouverture ultérieure aux langues vivantes étrangères. Étant donné que les facultés cognitives sont d'autant plus développées que le bilinguisme est précoce, l'enseignement bilingue sera proposé à l'école maternelle le plus tôt possible. L'enseignement bilingue constitue la forme prioritaire d'enseignement de la présente convention. Il est dispensé dans les établissements publics (écoles, collège et lycées), dans les établissements confessionnels privés sous contrat (écoles, collèges et lycées) et dans les établissements associatifs (écoles, collèges et lycées).

3. 5.1 : Définition

Il s'agit de :

- L'enseignement bilingue à parité horaire : la moitié du temps scolaire est consacré aux enseignements en langue française, l'autre moitié en langue occitan
- L'enseignement bilingue par immersion : L'ensemble des enseignements et de la vie de l'école se font en langue occitane, à l'exclusion de l'enseignement du français qui est effectué en langue française.

3.5.2 : Développement

Pour l'enseignement bilingue public, l'équipe académique d'animation pédagogique en occitan et les services régionaux, en liaison avec les Inspecteurs d'académie, les IEN, les autres collectivités territoriales partenaires et le comité de suivi de la convention procéderont aux études de faisabilité nécessaires pour déterminer l'ouverture de nouveaux enseignements bilingues.

Les critères prioritaires d'implantation sont :

- 1) l'équilibre de l'offre sur le territoire
- 2) la viabilité d'un cursus complet de la maternelle au lycée (pôles bilingues)

Dans chaque département, les Inspecteurs d'académie et les IEN avec le concours des conseillers pédagogiques et maitres-animateurs organiseront chaque année l'information aux familles et aux enseignants en vue d'établir la liste des établissements susceptibles d'ouvrir un enseignement bilingue. (cf. art.3.1.2)

Les demandes d'ouverture d'enseignement bilingue adressées par les collectivités territoriales seront étudiées dans le cadre du comité de suivi de la convention.

L'Education nationale procédera aux fléchages des postes nécessaires.

Pour l'enseignement bilingue confessionnel sous contrat, il sera proposé à la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique de procéder, en lien avec le comité de suivi de la convention, aux études de faisabilité.

Pour l'enseignement bilingue associatif, les collectivités, par conventionnement avec les fédérations concernées, aideront au développement des établissements jusqu'à la contractualisation. Au bout de cinq ans maximum, conformément à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, les classes seront contractualisées et les postes de professeurs seront alors pris en charge par l'État.

3.5.3 : Continuité des cursus

Pour ces trois formes d'enseignement primaire bilingue, la continuité pédagogique sera assurée au collège et au lycée, lorsque les effectifs le permettent, par des sections publiques de langue régionale pouvant aller jusqu'à la parité horaire (cf. article 3.4), par un établissement Calandreta (collège et lycée), ou par des sections de langue régionale dans les établissements secondaires confessionnels privés sous contrat.

Article 4 : Enseignants

Outre les professeurs titulaires de l'enseignement public, de l'enseignement bilingue associatif et de l'enseignement privé confessionnel sous contrat, l'enseignement de l'occitan pourra être pris en charge, si nécessaire, par des enseignants vacataires ou contractuels.

Ceci afin notamment de :

- assurer des remplacements dans le primaire et le secondaire,
- assurer la continuité et le développement de l'enseignement bilingue dans le premier degré dans l'attente qu'un plus grand nombre de professeurs soit titulaire du CRPE spécial occitan,
- limiter le nombre d'établissements par professeur[s] certifié[s] d'occitan dans l'attente de la création de nouveaux postes de professeurs d'occitan et de postes au concours.

Article 5 : Niveaux de compétences et certifications

Les dispositions du décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 et de la circulaire 2006-093 du 31 mai 2006 relatifs à l'enseignement des langues étrangères peuvent s'appliquer à l'occitan dans l'académie de Toulouse.

En outre, les niveaux de compétence en langue occitane des élèves des écoles, collèges et lycées relevant de l'enseignement bilingue français – occitan à parité horaire ou immersif sont fixés par les programmes nationaux concernant cette forme d'enseignement.

Les certifications correspondantes, en s'inspirant notamment des démarches similaires engagées par les services de l'État et les collectivités territoriales concernés en Corse et en Aquitaine, peuvent être organisées par le Rectorat, la DRAAF et la Région, notamment par convention avec un ou des organismes délivrant des certifications pour la langue occitane.

Article 6 : Continuité, maillage et accessibilité de l'enseignement

La continuité de l'enseignement permettant une progression cohérente des élèves au fil de leur cursus est un des fondements de la convention. L'ouverture d'une classe ou d'un cours constitue donc la première étape de la structuration d'un cursus. On veillera à assurer le suivi de l'enseignement d'une classe à l'autre, d'un cycle à l'autre et particulièrement du premier au second degré, notamment pour l'enseignement bilingue.

Pour ce qui concerne l'enseignement bilingue (à parité horaire ou en immersion), un maillage progressif du territoire sera mis en place pour faciliter à un plus grand nombre de familles l'accès à ce type d'enseignement. Une articulation harmonieuse sera recherchée entre l'enseignement bilingue public, confessionnel et associatif, afin notamment de faciliter la continuité pédagogique au collège et au lycée.

Afin d'assurer un accès normal à tous les élèves, les heures d'enseignements de l'occitan continueront à être insérées dans les horaires normaux et intégrées à l'emploi du temps au même titre que les autres disciplines.

Tout nouvel établissement créé dans l'académie proposera aux élèves une des formes prévues pour la prise en compte de l'occitan.

Article 7 : Concours de recrutement, formation initiale et liste d'aptitude

7.1 : Les concours de recrutement et moyens

Le Rectorat s'attachera chaque année à proposer l'ouverture de postes aux différents concours nationaux de recrutement en cohérence avec les objectifs tels que fixés à l'article 2, avec l'évolution de l'offre d'enseignement de l'occitan et de la pyramide des âges des enseignants concernés.

7.2 Formation initiale

Les services du Rectorat et des collectivités territoriales veilleront à faire connaître aux élèves et étudiants les possibilités offertes par la compétence en occitan pour accéder aux formations des métiers de l'enseignement et au recrutement.

La Région étudiera les possibilités d'accorder des bourses d'étude aux étudiants qui prépareront et présenteront les CRPE spéciaux ou les CAPES et CAFEP d'occitan, en s'inspirant des dispositifs existant dans d'autres régions.

Les partenaires contribueront à développer et améliorer les dispositifs de formation initiale en concertation avec les Universités conformément au programme académique de référence pour le développement de la langue et de la culture occitanes 2009-2015 du 26 juin 2009.

7.3 Liste d'aptitude

Le Comité de suivi tel que défini à l'article 11 de la présente convention, en liaison avec les services concernés du Rectorat, de la DRAAF, de la Région et des Inspecteurs d'Académie, établit et actualise chaque année une liste d'aptitude des instituteurs, professeurs des écoles et professeurs des collèges et lycées qui, bien que n'étant pas titulaires d'un concours confirmant une aptitude en occitan, souhaitent participer à l'information - sensibilisation (niveau 1) à la langue et à la culture occitanes (niveau 2) ou à leur enseignement bilingue (niveau 3).

Durant l'année scolaire 2009/2010 un dossier d'information sur la liste d'aptitude accompagné d'un questionnaire à ce sujet sera envoyé à chacun des enseignants de l'académie. La même disposition sera appliquée les années suivantes pour tout professeur entrant dans l'académie ainsi qu'à tous les candidats reçus au CRPE normal.

Article 8 : Information des professeurs et agents ; formation continue

Information des professeurs et agents :

Le Rectorat, la DRAAF et les collectivités territoriales rappelleront chaque année à l'ensemble des personnels en exercice dans les établissements scolaires les enjeux de la transmission de l'occitan et les dispositifs développés dans la présente convention. Cette information s'adressera tout particulièrement aux personnels entrant dans l'académie. Seront concernés également les professeurs en formation initiale (du primaire et du secondaire).

Formation continue :

Afin que chaque professeur qui le désire puisse participer à la transmission de la langue et de la culture occitanes, y compris ceux qui ne possèdent pas les compétences prérequis : Le Service académique de formation continuera à proposer chaque année une formation à la langue et la culture occitanes au Plan académique de formation (langue, culture, enjeux du plurilinguisme...)

- La DRAAF proposera si nécessaire une formation à la langue et à la culture occitanes au plan régional de formation de l'enseignement agricole.

- Les enseignants ainsi formés pourront figurer sur la liste d'aptitude après vérification de leur compétence (cf. article 7).

- La Région et les autres collectivités signataires intégreront à la formation des agents territoriaux intervenant en milieu scolaire une information sur la langue et la culture occitanes.

Article 9 : Affectation des enseignants

Les enseignants de l'Éducation nationale titulaires des concours CRPE spécial, CRPE option langue régionale, CAPES d'occitan, CAFEP d'occitan ou placés sur liste d'aptitude et habilités seront prioritairement affectés à l'enseignement de /et en/ occitan.

Article 10 : Exercice des compétences et moyens mis en œuvre

Pour l'ensemble des signataires de la présente convention cadre et des conventions particulières telles que définies à l'article 13, il s'agit :

10.1 : Dans les domaines de compétences de l'État :

Rectorat :

- Création des postes d'enseignement et implantation des postes à exigence particulière,
- Formation initiale et continue des enseignants,
- Ouverture des places nécessaires dans les dispositifs de préparation aux concours,
- Création des postes nécessaires aux concours du CRPE spécial,
- Ouverture des postes de maîtres-animateurs et conseillers pédagogiques et attribution des moyens de fonctionnement,
- Communication au Ministère des besoins académiques par le Rectorat.

DRAAF :

- Formation initiale et continue des enseignants,
- Établissement d'une liste de personnes relais dans chaque établissement.

10.2 : Dans les domaines de compétence des collectivités territoriales

- Réalisation des investissements nécessaires en construction ou adaptation des locaux scolaires publics (Lycées pour la Région, Collèges pour les Départements, Écoles pour les communes),
- Ouverture d'une réflexion avec l'ensemble des partenaires sur une signalisation bilingue dans les établissements scolaires (Lycées pour la Région, Collèges pour les Départements, Écoles pour les communes),
- Mise en place de mesures incitatives pour développer le recrutement des enseignants, (l'établissement de bourses incitatives pourra être étudié),
- Prise en charge d'animations culturelles et d'intervenants extérieurs en langue et culture occitanes,
- Information des agents territoriaux intervenant en milieu scolaire.

10.3 : Dans les domaines de compétences partagées

- Conception et réalisation d'outils pédagogiques et définition d'un cadre d'appui à leur édition,
- Définition et organisation de campagnes d'information et de promotion,
- Recherche et élaboration de dispositifs de soutien à l'ouverture de nouveaux sites bilingues,
- Mise en place et/ou soutien à des campagnes d'information-sensibilisation et d'initiation dans les établissements scolaires.

10.4 : Moyens mis en œuvre

Les moyens spécifiques engagés par l'académie de Toulouse pour l'enseignement de l'occitan et son accompagnement ont été de 71 équivalents temps plein pour l'année scolaire 2008-2009.

Les moyens spécifiques engagés par la Région pour l'accompagnement à l'enseignement de l'occitan ont été de 450 000 € en 2008 (soutien à la Fédération régionale des Calandretas, soutien à divers projets pédagogiques, soutien à l'information-sensibilisation)

Ces moyens seront augmentés par chacune des parties pour répondre aux besoins tels que définis à l'article 2.

Les aides et subventions accordées à différents opérateurs reconnus comme contribuant à la mise en œuvre de la convention ainsi que les actions engagées directement par la Région et les Départements signataires après examen et avis positif du Comité de suivi de la convention seront comptabilisées comme moyens apportés par la Région et les Départements signataires à l'application de la convention. (le cas échéant communes ou regroupements de communes).

Article 11 : Comité de suivi de la convention

Le Comité de suivi de la convention est l'instance en charge du suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il est co-présidé par le Recteur, Chancelier des Universités, ou son représentant et le Président de Région ou son représentant.

Il est en outre constitué du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou de son représentant, de deux représentants supplémentaires de la Région, de l'Inspecteur Pédagogique Régional en charge de l'occitan, des huit Inspecteurs d'Académie, du Délégué Académique à l'Action Culturelle, du Directeur diocésain de l'Enseignement catholique (ou de son représentant), d'un représentant de chaque Conseil Général de Midi-Pyrénées participant au présent dispositif, d'un représentant de la Fédération régionale des Calandretas.

Il se réunit au minimum une fois par an. Il n'est pas doté d'une nature juridique propre.

Le Comité de suivi de la convention est chargé de :

- Définir et organiser des campagnes de promotion de l'enseignement de l'occitan, faire connaître les formes d'enseignement existantes et valoriser les innovations pédagogiques ;
- Etablir une concertation avec les associations et autres structures qui œuvrent dans le domaine de la langue et culture occitanes, tout particulièrement les associations d'enseignants et de parents d'élèves ;
- Définir et proposer une carte des enseignements et de l'information-sensibilisation selon une programmation pluriannuelle assurant la cohérence, la complétude et le suivi des cursus ;
- Elaborer des documents d'information en direction des familles sur l'enseignement de l'occitan et organiser leur diffusion en fonction du calendrier scolaire d'une part et de la carte prospective d'implantation des enseignements de l'occitan de l'autre ;
- Évaluer les résultats des opérations engagées dans le cadre de la présente convention ;
- Contribuer à la préparation de l'ouverture des sites par un travail de concertation avec les établissements, institutions et les collectivités locales concernées par les investissements immobiliers et mobiliers à réaliser ainsi que par des actions de sensibilisation auprès des familles et la mise en œuvre de procédures d'inscription adaptées ;
- Établir chaque année la liste d'aptitude définie à l'article 7 ;
- Faciliter la concertation et l'articulation entre les écoles bilingues de statut différent (publiques, privées ou associatives) ;
- Définir, proposer et évaluer les actions d'accompagnement prises en charge directement par les parties signataires ou indirectement par des aides à différents opérateurs, notamment dans les domaines de la production de matériel pédagogique, de la création artistique et de la culture. Le comité de suivi contribuera en particulier à l'évaluation de la prestation des opérateurs.

A partir des analyses et des bilans annuels qu'il réalise, le Comité de suivi de l'enseignement de l'occitan est chargé d'élaborer et de soumettre aux signataires de la convention des propositions d'orientations et d'actions concourant à la réalisation de l'article 2 de la présente convention.

Un rapport annuel émis par celui-ci, comportant notamment une prévision budgétaire des différentes actions relatives à la mise en œuvre de la convention, sera examiné par l'Assemblée régionale et par les Assemblées départementales des Conseils généraux signataires des conventions particulières (ainsi que le cas échéant de communes et regroupements de communes intéressées) au cours de leur session consacrée aux orientations budgétaires puis de leur budget primitif.

Afin de réaliser les actions prévues dans le présent article, le Comité de suivi pourra notamment s'appuyer sur les services du Rectorat, des Inspections académiques, du Centre Régional de Documentation Pédagogique, de la Région, des Départements volontaires,

(ainsi que le cas échéant des communes ou regroupements de communes volontaires) et sur d'autres structures liées à l'enseignement de l'occitan ou son accompagnement. Des groupes de travail pourront être constitués en tant de que de besoin, notamment pour accompagner les évolutions de l'organisation de l'enseignement (réformes des lycées, formation des maîtres...).

Le secrétariat du comité de suivi est assuré conjointement par le Rectorat et la Région.

Article 12 : Articulation avec le Conseil Académique pour l'Enseignement de l'Occitan

Le Conseil Académique pour l'Enseignement de la Langue Occitane dans l'académie de Toulouse a été créé par le Rectorat en 1990 et rénové conformément au décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001.

Sur convocation de Monsieur le Recteur, le conseil académique se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de l'année scolaire écoulée et préparer la rentrée suivante.

Les préconisations et orientations du Comité de suivi de la Convention seront présentées pour avis au Conseil Académique pour l'Enseignement de l'Occitan.

Article 13 : Cadre commun et cadres particuliers

La présente convention régit le cadre commun du dispositif portant à définir, en Midi-Pyrénées, les modalités d'enseignement de la langue et de la culture occitanes, afin d'assurer le développement, la structuration et l'accompagnement de l'offre d'enseignement.

Afin de compléter ce cadre commun et de créer des synergies de projets et de moyens, chacun des huit Départements de Midi-Pyrénées sera invité à s'y associer par le biais d'une convention additive particulière avec le Rectorat, la Région et l'Inspection d'Académie correspondante et le cas échéant la DRAAF. Cette convention particulière précisera alors la contribution spécifique du Département et de l'Inspection d'Académie dans le respect des dispositions de la présente convention cadre.

Des partenariats et des conventions particulières pourront également être mises à l'étude avec des communes et regroupements de communes intéressés.

Article 14 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2015. Les ajustements éventuels de la convention pourront être proposés au sein du Comité de suivi de la convention et soumis à l'ensemble des parties.

Article 15 : Évaluation et adaptation

À mi-période de la programmation de la convention (2012), une évaluation des résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisée. Elle sera suivie au minimum trois mois plus tard d'une procédure de réajustement engagée par les co-signataires.

Des avenants pourront être adoptés afin notamment d'adapter la convention aux évolutions de l'organisation de l'enseignement.


Article 16 : Communication des dispositions

La présente convention cadre fera l'objet de documents de présentation à destination notamment des familles, des personnels de l'Éducation nationale, de l'Enseignement agricole et des institutions et structures partenaires du Rectorat, de la DRAAF et de la Région.

Elle est également mentionnée au Contrat de Projet État – Région pour la programmation 2007 – 2013. Cette convention est déclinée en langue occitane et en langue française.


Fait à Toulouse, le - 1 DEC. 2009

Le Conseil Régional Midi-Pyrénées
Le Président




Martin MALVY

Le Rectorat de l'Académie de Toulouse
Le Recteur, Chancelier des Universités



Olivier DUGRIP

La Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur



faï de li gati
J. R. ARTIS

Michel SALLENAVE